



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Installations classées pour la
protection de l'environnement

A R R E T E

Arrêté complémentaire

Société SOFRICA à CHOLET

D3 – 2006 n° 165

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement, notamment son article L.512.1 ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral D3 – 2003 n° 113 du 6 février 2003 autorisant la Société SOFRICA, dont le siège social est quai de la Cabaude aux SABLES D'OLONNE (85), à poursuivre et étendre les activités de conservation et d'entreposage de denrées alimentaires situées rue Gustave Fouillaron- Parc d'activités du Cormier à CHOLET ;

Vu le dossier déposé le 21 octobre 2005 par la Société SOFRICA, en vue de procéder à l'extension de l'entrepôt frigorifique situé rue Gustave Fouillaron, parc d'activités du Cormier à CHOLET, par la mise en service d'une chambre froide avec tunnel de congélation ;

Vu le rapport du Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées du 20 janvier 2006 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 2 mars 2006 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement - Livre V - titre Ier, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les propositions de l'exploitant permettent de maintenir les zones d'effets en cas d'incendie à l'intérieur des limites de propriété ;

Considérant que l'étude d'impact n'a pas mis en évidence un accroissement des nuisances liées à l'établissement en fonctionnement normal ;

Considérant que les propositions de l'exploitant respectent les prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire

ARRETE :

Article 1 Autorisation d'exploiter

L'arrêté préfectoral D3 – 2003 – n° 113 du 6 février 2003 autorisant la SOciété FRigorifique du Centre Atlantique (SOFRICA) dont le siège social est situé quai de la Cabaude – B.P. 70045 – 85102 LES SABLES D'OLONNE, à poursuivre et étendre les activités de conservation et d'entreposage de denrées alimentaires situées rue Gustave Fouillaron – Parc d'activités du Cormier – CHOLET (49300) est modifié selon les prescriptions suivantes :

« Les installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubriques	Activités	A/D	Capacité
1136 – B b)	Emploi d'ammoniac liquéfié La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1,5 t mais inférieure ou égale à 200 t	A	3,3 t
2220 – 1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale La quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j	A	120 t/j
2221 – 1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale La quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j	A	
1510 – 2	Entrepôts couverts stockant plus de 500 t de matières combustibles Volume compris entre 5 000 et 50 000 m ³ – chambres froides et tunnels	A	72 000 m ³
2920 – 1 b)	Réfrigération ou compression (installations de) comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques Puissance absorbée supérieure à 20 kW mais inférieure ou égale à 300 kW	A	779 kW
2921 – 2	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air Lorsque l'installation est du type circuit primaire fermé	D	2,2 MW
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs Puissance en courant continu supérieure à 10 kW	D	50 kW

Les dispositions du présent arrêté complètent les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral D3-2003-n° 113 du 6 février 2003 qui autorise la société SOFRICA à exploiter un entrepôt frigorifique comprenant 2 chambres froides, 3 tunnels de congélation et des installations frigorifiques utilisant l'ammoniac comme fluide frigorigène.

Article 2 L'article 2 relatif aux « **Caractéristiques des installations** » de l'arrêté préfectoral D3 – 2003 – n° 113 du 6 février 2003 est remplacé par l'article 2 « **Caractéristiques des installations** » ainsi rédigé :

« Les activités principales de l'établissement sont la congélation et l'entreposage de denrées alimentaires pour lesquelles l'établissement dispose des installations suivantes :

- 4 tunnels d'une capacité totale de congélation de 120 t/j de denrées alimentaires ;
- 3 chambres froides de 72 000 m³ avec ses quais de manutention associés ;
- une installation de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac contenant 3,3 t de fluide frigorigène pour une puissance absorbée de 779 kW ;
- 2 condenseurs évaporatifs (tours aéroréfrigérantes) d'une puissance de 2,2 MW installés en toiture de la salle des machines ;
- des postes de charge d'accumulateurs d'une puissance de 50 kW. »

Article 3 L'article 4.1 relatif aux « **Distances d'éloignement – Maîtrise des risques** » de l'arrêté préfectoral D3 – 2003 – n° 113 du 6 février 2003 est remplacé par l'article 4.1 « **Distances d'éloignement – Maîtrise des risques** » ainsi rédigé :

« Concernant le **risque toxique**, les zones concernées par les effets mortels et les effets irréversibles pour l'homme, en cas de fuite d'ammoniac, sont maintenues à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement.

Concernant le **risque incendie** :

- Les zones concernées par les effets mortels (dites zones Z1) sont maintenues à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement ;
- Les zones concernées par les effets irréversibles pour l'homme (dites zones Z2) sont maîtrisées par l'acquisition des terrains ou l'institution de servitudes. En aucun cas, elles n'atteignent de locaux habités ou occupés par des tiers, des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte de l'établissement.

L'isolement des différentes installations évite les effets dominos.

Ces dispositions d'isolement sont conservées au cours de l'exploitation. »

Article 4 L'article 5.1 relatif aux « **Dispositions constructives** » de l'arrêté préfectoral D3-2003 n° 113 du 6 février 2003 est remplacé et remplacé par l'article 5.1 « **Dispositions constructives et compartimentage** » ainsi rédigé :

« Les locaux sont conçus de façon qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter l'aggravation du sinistre. Leurs éléments de construction présentent les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- le sol est étanche et d'euro-classe A1 (incombustible) ;
- l'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait l'euro-classe Broof (t3) (indice T 30/1). Les éléments d'ossature verticale sont efficacement protégés contre les chocs mécaniques ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas de gouttes enflammées lors d'un incendie.
- les parois des chambres froides et des tunnels de congélation sont construites en matériaux d'euro-classes A2s1d0 (M0) ou A2s1d1 (M1) ;
- le mur de séparation des 2 chambres froides accolées est d'euro-classes A2s1d0 (M0) et REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Il dépasse verticalement et latéralement de 1 m au delà des volumes qu'il protège.

Les bureaux, les locaux sociaux et les locaux techniques: salle des machines ammoniac, ateliers de charge d'accumulateurs et d'entretien, transformateur... sont dédiés à leurs utilisations respectives. Chacun d'eux est isolé des locaux pouvant présenter un risque particulier et des autres locaux techniques par des parois (et plafond) d'euro-classe REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et des portes d'intercommunication d'euro-classe EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) sauf les portes des locaux existants et autorisés qui peuvent être d'euro-classe EI 60 (coupe-feu de degré 1 heure). Les portes d'intercommunication sont à fermeture automatique.

Les règles de compartimentage suivantes s'appliquent aux murs de séparation des chambres froides accolées et des locaux techniques :

- les murs d'isolement énoncés ci-dessus sont d'euro-classe REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Ils résistent aux effets mécaniques de l'incendie et sont étanches aux flammes et aux gaz toxiques ;
- la conception des murs séparatifs d'euro-classe REI (coupe-feu) est telle que même si l'une des parties séparées s'effondre, le mur reste en place et assure son rôle. Il conserve une résistance suffisante pendant au moins toute la durée de l'incendie (caractère autostable) ;
- les percements (passages de gaines...) et les ouvertures (passages de galeries techniques...) dans les murs séparatifs d'euro-classe REI (coupe-feu) sont rebouchés ou munis de dispositifs assurant l'euro-classe REI (coupe-feu) équivalente à celle des séparations qu'ils traversent ;

- les portes communicantes sont d'euro-classe EI (coupe-feu) équivalente à celle des séparations qu'elles traversent. Elles sont munies d'un dispositif de fermeture automatique pouvant être commandé de part et d'autre du mur de séparation qu'elles traversent. Leur fermeture ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- les ouvrages séparatifs sont conçus pour qu'un sinistre ne puisse les contourner (dépassemens, retours...). »

Article 5 L'article 6.1 relatif au « **Désenfumage** » de l'arrêté préfectoral D3 – 2003 – n° 113 du 6 février 2003 est complété de la phrase suivante ainsi rédigée :

« Les combles des chambres froides et des tunnels de congélation sont équipés de dispositifs de désenfumage. »

Article 6 Le 5^{ème} point de l'article 9 relatif aux « **Moyens de lutte contre l'incendie** » de l'arrêté préfectoral D3 – 2003 – n° 113 du 6 février 2003 est remplacé et complété par le point suivant ainsi rédigé :

- « **2 hydrants** au moins (poteaux ou bornes incendie,...) capables de fournir un débit de 230 m³/h sous une pression dynamique minimum de 1 bar,

Au besoin, ces hydrants sont accessibles par des portillons réalisés dans la clôture du site conformément aux instructions des services d'incendie. »

Article 7 L'article 16 relatif aux « **Tours aéroréfrigérantes** » de l'arrêté préfectoral D3–2003 n° 113 du 6 février 2003 est remplacé par le récépissé du 30 septembre 2005 relatif à « **l'exploitation de tours aéroréfrigérantes humides** ».

Article 8 Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de CHOLET et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de CHOLET.

Article 9 Un avis, informant le public du présent arrêté, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SOFRICA dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 10 Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la Sous-Préfecture de CHOLET et à la mairie de CHOLET.

Article 11 Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de CHOLET, le Maire de CHOLET, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le Directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté établi en deux exemplaires originaux.

Fait à Angers, le 28 MARS 2006

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la préfecture

Jean-Jacques CARON

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de l'arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.